



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept février, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 31 janvier 2023

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÜN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Michel PIRES, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Laurent JOLLY, Émilie BRICOUT, Nora BENACHOUR, Aurore PRIEST, Éric SIGURE Christine CABEZAS, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Thierry GOMES, Benoît COQUAND, Laetitia NATIVELLE et Aurore MARTIN.

Absents excusés :

Philippe MAUGUIN, ayant donné son pouvoir à Michel PIRES,
Thierry BLIN, ayant donné son pouvoir à Yann GRISON,
Maël DIONG, ayant donné pouvoir à Émilie BRICOUT,
Estelle MARCUARD, ayant donné son pouvoir à Michèle LUCAS,
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Guillem LEROUX, ayant donné pouvoir à Thierry GOMES,
Sandrine RIGAUX, ayant donné pouvoir à Laetitia NATIVELLE.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **20h48**

Secrétaire : **Émilie BRICOUT**

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2022

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 - Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2022

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

FINANCES

DC.23.003 - Attribution d'un marché mise en œuvre et maintenance d'une solution de dématérialisation des procédures de marchés publics pour les adhérents du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 N° DL 14.095 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS.

DECIDE

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public APPROLYS a cédé à la ville d'Ingré l'accord-cadre pour la mise en œuvre et maintenance d'une solution de dématérialisation des procédures de marchés publics pour les adhérents du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Le titulaire du marché est la société S.A.S. AVENUE-WEB-SYSTEMES, 38 rue de la Tuilerie, 38170 SEYSSINET-PARISSET.

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau de prix du marché.

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.004 - Modification en cours d'exécution n°1 du marché 2022-011 relatif aux travaux de sécurisation des abords et d'aménagement des parkings des équipements sportifs de Bel Air à Ingré

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Une modification en cours d'exécution est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2022-011 relatif aux travaux de sécurisation des abords et d'aménagement des parkings des équipements sportifs de Bel Air à Ingré dont le titulaire est la société EUROVIA CENTRE LOIRE – Rue du onze octobre, 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Dans le cadre des travaux, il est nécessaire d'ajouter au bordereau de prix initial des prestations supplémentaires. Il est également nécessaire de modifier les dates et délais d'exécution du marché.

Ce rajout induit une plus-value de 29 771,90 € HT, soit 35 726,28 € TTC.

Le montant initial du marché était de : 257 000,00 € HT, soit 308 400,00€ TTC.

Le nouveau montant du marché est de 286 771,90 € HT, soit 344 126,28 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.005 - Modification en cours d'exécution n°4 du marché 2021-008 lot n°2 relatif aux travaux de rénovation et d'aménagement de la salle Guy Durand de la ville d'Ingré

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,
Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Une modification en cours d'exécution est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2021-008 lot n°2 relatif aux travaux de rénovation et d'aménagement de la salle Guy Durand à Ingré dont le titulaire est la société SARL MENUISERIE GILBERT, 30 boulevard de la Salle, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Dans le cadre des travaux de rénovation de la salle Guy Durand, il est nécessaire de supprimer des prestations initialement prévues (bloc porte, poignées de tirage et fourniture et pose d'un miroir dans les sanitaires)

Ce rajout induit une moins-value de -3 606,00 € HT, soit -4 327,20 € TTC.

Le montant initial du marché était de : 94 223,10 € HT, soit 113 067,72€ TTC.

Le montant du marché suite aux modifications en cours d'exécution n°1, n°2 et n°3 était de 89 285,10 € HT, soit 107 142,12 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de : 85 679,10 € HT, soit 102 814,92 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.006 - Modification en cours d'exécution n°4 du marché 2021-008 lot n°6 relatif aux travaux de rénovation et d'aménagement de la salle Guy Durand de la ville d'Ingré

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} : Une modification en cours d'exécution est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2021-008 lot n°6 relatif aux travaux de rénovation et d'aménagement de la salle Guy Durand à Ingré dont le titulaire est la société GAUTHIER SAS, ZA Les Montées, 3 rue Jean-Baptiste Corot, 45073 ORLEANS CEDEX 2.

Dans le cadre des travaux de rénovation de la salle Guy Durand, il est nécessaire de supprimer la prestation de fourniture et pose d'un Vescom Print sur la largeur du panneau du mur « ouest » y compris les retours.

En conséquence, la moins-value est de - 3 571,20 € HT, soit - 4 285,44 € TTC

Le montant initial du marché est de : 43 149,31 € HT, soit 51 779,17 € TTC

Le montant du marché suite aux modifications en cours d'exécution n°1, n°2 et n°3 était de 43 473,01 €, soit 52 167,61 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de : 39 901,81 € HT, soit 47 882,17 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.010 – Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement d'intérêt communal (volet 3) du Département pour l'aménagement de deux cours Oasis (périscolaire et maternelle) du groupe scolaire du Moulin

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2023 du Département,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé de procéder à des aménagements de deux cours Oasis pour l'accueil périscolaire et l'école maternelle entrant dans le groupe scolaire du Moulin. Les cours Oasis sont pensées comme des îlots de fraîcheur, axées sur le bien-être des enfants et proposant un espace mieux partagé.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Dépose de revêtements de sols imperméables
- La mise en place de nouveaux cheminements et de circuits vélos en béton poreux
- La création d'espaces de jeux avec la mise en œuvre de copeaux comme sol amortissant
- La pose de toiles d'ombrage
- La création d'espaces végétalisés
- La création d'une rivière pédagogique dans la cour de l'école maternelle
- La pose de mobilier : cabanes, bancs, tables, jardinières

Ce projet est éligible au soutien à l'investissement d'intérêt communal (Volet 3).

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 250 000,00 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 80 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
Travaux	250 000,00 €	100 %
Total dépenses :	<u>250 000,00 €</u>	
<u>RESSOURCES</u> :		
DEPARTEMENT (volet 3)	80 000,00 €	32%
DETR - DSIL	87 500,00 €	35%
Autofinancement :	82 500,00 €	33%
Total des ressources :	250 000,00 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.012 – Demande de subvention au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) / dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du projet de Désamiantage et déconstruction d'un bâtiment préfabriqué sur le site de Bel Air

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu les dotations DETR/DSIL pour 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé d'élargir son offre culturelle par différents projets d'équipements publics au sein du Carré Bel Air (réalisation d'une médiathèque-ludothèque, extension de l'école de musique, extension de la scène de la salle Brice Fouquet). Afin d'améliorer la desserte de ces futurs équipements, il est nécessaire de procéder à la déconstruction d'un bâtiment modulaire inoccupé. Celui-ci est vétuste, présente de nombreux éléments amiantés et ne répond plus aux normes actuelles en matière d'installations électriques.

Le projet consiste à :

- Mettre en œuvre une clôture de chantier en périphérie ;
- Procéder aux travaux de désamiantage (confinement, dépose des éléments préfabriqués amiantés, évacuation dans un lieu de stockage agréé) ;
- Déconstruire les éléments de superstructure et d'infrastructure en triant les différents matériaux : bois, béton etc. ;
- Réaliser une plateforme de propreté en calcaire 0/31.5 compacté.

Le projet débuterait au printemps 2023 et la fin des travaux serait prévue pour septembre 2023.

Ce projet est éligible aux dotations DETR/DSIL.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 27 193,00 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 9 517.55 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
Installation de chantier	3 472,00 €	
Travaux de désamiantage	10 666,00 €	
Travaux de déconstruction	13 055,00 €	
Total dépenses :	<hr/> 27 193,00 €	

<u>RESSOURCES :</u>		
DETR	9 517,55 €	35,00 %
Autofinancement :	17 675,45 €	65,00 %
Total des ressources :	27 193,00 €	

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.013 – Demande de subvention au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) / dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du projet de réfection de l'étanchéité du toit terrasse de l'école maternelle Emilie CARLES

Arnaud JEAN expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu les dotations DETR/DSIL pour 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé de mettre en œuvre une nouvelle étanchéité sur le toit terrasse de l'école maternelle Emilie CARLES afin de préserver la pérennité du bâtiment. En effet, l'étanchéité du toit est devenue obsolète et de nombreuses infiltrations endommagent l'intérieur du bâtiment et peuvent présenter un risque au regard des installations électriques existants dans les plenums.

Le projet consiste à :

- Mettre en place un échafaudage de pied en périphérie du bâtiment ;
- Déclarder ou déposer les relevés et solins existants ;
- Mettre en œuvre une étanchéité bicouche élastomère ;
- Réaliser de nouveaux relevés en périphérie et au droit des lanterneaux ;
- Reprendre les solins, les sorties en toiture et les entre d'eaux pluviales

Le projet débuterait au printemps 2023 et la fin des travaux serait prévue pour août 2023.

Ce projet est éligible aux dotations DETR/DSIL.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 55 000,00 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 19 250,00 €.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
Mobilisation de chantier et approvisionnement	2 138,64 €	
Travaux préparatoires	14 956,82 €	
Travaux d'étanchéité	37 904,54 €	
Total dépenses :	55 000,00 €	
<u>RESSOURCES</u> :		
DETR	19 250,00 €	35,00 %
Autofinancement :	35 750,00 €	65,00 %
Total des ressources :	55 000,00 €	

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.014 – Demande de subvention au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) / dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du projet de l'aménagement de deux

Arnaud JEAN expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu les dotations DETR/DSIL 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé de procéder à des aménagements de deux cours Oasis pour l'accueil périscolaire et l'école maternelle entrant dans le groupe scolaire du Moulin. Les cours Oasis sont pensées comme des îlots de fraîcheur, axées sur le bien-être des enfants et proposant un espace mieux partagé.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Dépose de revêtements de sols imperméables
- La mise en place de nouveaux cheminements et de circuits vélos en béton poreux
- La création d'espaces de jeux avec la mise en œuvre de copeaux comme sol amortissant
- La pose de toiles d'ombrage
- La création d'espaces végétalisés
- La création d'une rivière pédagogique dans la cour de l'école maternelle
- La pose de mobilier : cabanes, bancs, tables, jardinières

Ce projet est éligible aux dotations DETR/DSIL.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 250 000,00 € HT.

La demande de subvention porte sur un montant de 87 500,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
Travaux	250 000,00 €	100 %
Total dépenses :	<u>250 000,00 €</u>	
<u>RESSOURCES</u> :		
DEPARTEMENT (volet 3)	80 000,00 €	32%
DETR - DSIL	87 500,00 €	35%
Autofinancement :	82 500,00 €	33%
Total des ressources :	250 000,00 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DC.23.001- Renouveaulement d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Madame S.R

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame S.R. tendant à renouveler une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 5 ans, de 1,00 m² superficiels, située Cavurne n° 56, enregistrée initialement sous le n° 261, à compter du 12 décembre 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Renouveaulement de la concession accordée le 14 novembre 2012 pour 10 ans à Monsieur et Madame R. / G.

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 104,03 € (cent quatre euros et trois centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 12 décembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame S.R.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.002 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Monsieur E.B.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur E.B. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 ans, de 2,00 m²

superficiels, située rang Q2 - emplacement n° 1534, enregistrée sous le n° 2022-22, à compter du 12 décembre 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 126,37 € (cent vingt-six euros et trente-sept centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 12 décembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur E.B.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.007 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame E.I.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame E.I. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang Q2 - emplacement n° 1535, enregistrée sous le n° 2023-01, à compter du 2 janvier 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle.

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 189,53 € (cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-trois centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 3 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame E.I.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.0008 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Madame S.B.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame S.B. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 1,00 m² superficiels, située Cavurne n° 126, enregistrée sous le n° C2023-01, à compter du 3 janvier 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle.

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 521,25 € (cinq cent vingt et un euros et vingt-cinq centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 3 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame S.B.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.22.009 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame F.M.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame F.M. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang Q2 - emplacement n° 1536, enregistrée sous le n° 2023-02, à compter du 5 janvier 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle.

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 379,08 € (trois cent soixante-dix-neuf euros et huit centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 5 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame F.M.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.23.011- Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Monsieur M.S.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.22.018 du conseil municipal en date du 22 mars 2022 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur M.S. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang Q2 - emplacement n° 1537, enregistrée sous le n° 2023-03, à compter du 6 janvier 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 189,53 € (cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-trois centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 6 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur M.S.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

Point d'information : le rapport du trésorier

DL.23.001 - Débat d'orientation budgétaire

Christian DUMAS expose :

Conformément à l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article L.23112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit, chaque année, présenter au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure de la dette.

Conformément au même article du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2023 sont précisément définies dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023 de la commune.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1,
Vu le rapport sur les orientations budgétaires d'Ingré annexé à cette délibération,

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte qu'un débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 a eu lieu et sur la base du rapport annexé à la délibération

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.002 – Autorisation de refacturation des prestations d'entretien et secrétariat réalisées par le personnel municipal aux professionnels de santé libéraux

Christian DUMAS expose :

Jusqu'au 31 décembre 2022, la prestation d'entretien des locaux (ménage) du Centre Municipal de Santé était réalisée par une société extérieure. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le personnel communal entretient directement les locaux, y compris ceux mis à disposition des professionnels de santé libéraux. Il a été proposé à ces professions : la poursuite de leur contrat avec une société prestataire de service ou une prestation d'entretien effectuée par le personnel municipal moyennant une participation.

Le Centre Municipal de Santé est également pourvu de deux secrétaires médicales pouvant être amenées à exercer leurs missions pour le compte de professionnels de santé libéraux.

Les services de la ville ont examiné le coût horaire pour ces différentes prestations (entretien et secrétariat), il s'élève à 25,00€ par heure de travail.

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter le tarif de 25,00€ par heure de prestation d'entretien et 25,00€ par heure de prestation de secrétariat
- D'autoriser le Maire à procéder aux titres de recettes selon les modalités qui auront été définies entre la ville et les professionnels (échéances).

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.003 – Autorisation de garantie d'emprunt

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L2252-2

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune d'Ingré accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 809 250 € à souscrire par SEML Les Résidences de l'Orléanais auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140909.

Ce prêt permettra le financement de l'opération « Les Jardins du Bourg à Ingré » par la création de 32 logements situés Rue de Selliers.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 904 625 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Pour information, une garantie de 50% sera également sollicitée auprès d'Orléans Métropole.

Ce prêt est constitué de quatre lignes :

- Prêt PLAI, pour un montant de 818 011 €, indexé sur le livret A et application d'une marge fixe de -0.2%, soit 1.8% de taux effectif global. Souscrit pour une durée de 40 ans
- Prêt PLAI foncier, pour un montant de 226 329 €, indexé sur le livret A et application d'une marge fixe de -0.2%, soit 1.8% de taux effectif global. Souscrit pour une durée de 50 ans
- Prêt PLUS, pour un montant de 2 228 435 €, indexé sur le livret A et application d'une marge fixe de 0.6%, soit 2.6% de taux effectif global. Souscrit pour une durée de 40 ans
- Prêt PLUS foncier, pour un montant de 536 475 €, indexé sur le livret A et application d'une marge fixe de 0.6%, soit 2.6% de taux effectif global. Souscrit pour une durée de 50 ans

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion été sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la garantie d'emprunt.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.004 - Attribution du marché public relatif à la prestation de centrale d'achats pour la fourniture de denrées alimentaires et la fourniture de pain pour le service restauration d'Ingré

Arnaud JEAN expose :

Le contrat actuel de prestation de centrale d'achats pour la fourniture des denrées alimentaires pour le service restauration de la ville d'Ingré prend fin au 31 mars 2023.

Une consultation, composée de 2 lots, a donc été lancée :

- Lot 1 : Prestation de centrale d'achats pour la fourniture de denrées alimentaires.
- Lot 2 : Fourniture de pains.

Pour le lot 1, la consultation a été passée par procédure d'appel d'offres en application des articles R2162-1 à R2162-6 et L2125-1 et des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique et donne lieu à un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Pour ce lot, la consultation est passée par procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1, R2162-2 et R2162-13 du Code de la commande publique.

Ce lot donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire.

Les candidats qui sont classés en 1ère et 2nde position du classement final des offres seront les attributaires du lot. L'attribution se fera selon le principe de l'attribution « en cascade » : le candidat classé en 1ère position est le titulaire du marché. Le candidat classé en 2nde position est le 2nd titulaire et sera sollicité en cas d'empêchement ou d'incapacité du titulaire n°1.

L'avis d'appel à concurrence, envoyé le 12 septembre 2022 a été publié au BOAMP et au JOUE. La date limite de réception des offres a été fixée au 18 octobre 2022.

Les contrats prendront effet au 1^{er} avril 2023 pour une durée de un an renouvelable tacitement trois fois un an, soit une durée maximale de 4 ans.

6 candidats ont déposé des offres :

LOT	CANDIDATS
Lot 1 : Prestation de centrale d'achats pour la fourniture de denrées alimentaires	- SUD EST RESTAURATION - CACIC - GV RESTAURATION SERVICES SAS - AGAP'PRO
Lot 2 : Fourniture de pains	- BOULANGERIE PATISSERIE CONFISEUR - GUYARD Patrice - - BOULANGERIE D'INGRÉ - SUD EST RESTAURATION

L'analyse et le jugement des offres ont été effectués dans les conditions prévues dans le règlement de la consultation, suivant les critères pondérés ci-après :

Pour le lot 1 :

- **Critère n°1** : Prix apprécié au regard du détail quantitatif estimatif : 70 points
- **Critère n°2** : Valeur technique de l'offre du candidat : 30 points
 - Sous-critère 2.1 : Qualité du fonctionnement proposé : ce critère sera évalué au vue du fonctionnement et de l'ergonomie d'utilisation de l'application, des options proposées, du catalogue de produit disponible, la diversité et la qualité des produits disponibles, des labels, du référencement des fournisseurs – 25 points
 - Sous-critère 2.2 : Géolocalisation des produits – 5 points

Pour le lot 2 :

- **Critère n°1** : Prix apprécié au regard du détail quantitatif estimatif : 70 points
- **Critère n°2** : Valeur technique de l'offre du candidat : qualité et fraîcheur des produits proposés : 30 points

Le rapport d'analyse a été soumis à la validation de la commission d'appel d'offres réunie le 04 janvier 2023.

Le marché est attribué à :

Lot 1 : Prestation de centrale d'achat pour la fourniture de denrées alimentaires	AGAP'PRO 2-4 Rue de Beguey 33370 TRESSES SIRET : 422 202 549 00057	Montant estimé à 1 320 000,00 € TTC sur 4 ans
---	---	---

Lot 3 : Fourniture de pains	BOULANGERIE D'INGRÉ 22 Avenue de la grenaudière 45140 Ingré SIRET : 851 828 244 00018	Montant maximum de 108 000,00 € TTC sur 4 ans
	BOULANGERIE PATISSERIE CONFISEUR - GUYARD Patrice 107 Rue de Paris 45520 CHEVILLY SIRET : 484 600 580 00019	

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 04 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.23.005 – Créations de postes au 1er mars 2023

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Par dérogation et selon la nature des missions exercées, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Ainsi, afin de répondre à l'organisation, aux besoins des services et au regard des missions exercées, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} mars 2023 :

Catégorie	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Taux d'emploi	Poste accessible par contrat
C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	50%	L332-8
C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	50%	
C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	45%	L332-8

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} mars 2023 et de modifier le tableau des effectifs à la même date.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est autorisé à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.006 - Nouvelle gouvernance : convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans

Christian DUMAS expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-2

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2015 portant création d'un service commun de médecine préventive confié à la Ville d'Orléans,

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services au sein de la métropole Orléans Métropole et des communes de la métropole, il a été créé un service commun de médecine préventive dont la gestion a été confiée à la Ville d'Orléans.

Les communes de Fleury les Aubrais, Mardié, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Boigny-sur-Bionne, Bou, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Marigny Les Usages, Olivet, Saran, Semoy, Saint Denis en Val, l'ESAD et la métropole Orléans Métropole adhèrent ainsi au sein du service commun de médecine préventive.

Considérant la nécessité de renouveler la convention portant organisation du service commun de médecine préventive pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois.

Considérant le coût unitaire de fonctionnement (soit une visite médicale) fixé à 78 euros pour l'année 2023 et faisant l'objet d'une réévaluation de 2% chaque année,

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Mairie d'Orléans à passer avec les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Marigny-les-Usages, Fleury-les-Aubrais, Mardié, Olivet, Saint Denis en Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saran, Semoy, Orléans Métropole et l'ESAD à partir du 1er avril 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive à compter du 1er avril 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.23.007 - Orléans Métropole - Statuts de la métropole - Restitution partielle d'une compétence facultative - Soutien aux clubs sportifs de haut niveau - Approbation.

Christian DUMAS expose :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec les communes concernées afin de recueillir leurs attentes concernant les compétences visées et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Soutien aux clubs sportifs de haut niveau

Cette compétence a permis à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport collectif de haut niveau qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et génèrent des retombées économiques significatives. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

Dans la mesure où les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation de l'ensemble des subventions versées, il est proposé de circonscrire cette compétence aux clubs de handball de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle.

Une telle décision implique de préciser davantage le libellé de la compétence, ce qui suppose, sur le plan juridique, de la restituer sous sa rédaction actuelle, avant de solliciter le transfert en sens inverse d'une compétence redéfinie.

Par le biais de la CLECT, les crédits ciblés pour l'accompagnement des autres clubs sportifs seront (re)transférés à la commune d'origine/concernée.

La restitution partielle de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution partielle de la compétence facultative de soutien aux clubs sportifs de haut niveau aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL007 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de soutien aux clubs sportifs de haut niveau, à savoir Orléans Loiret Football et Orléans Loiret Basket à la ville d'Orléans, d'une part, et de transférer la compétence facultative de soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle », plus précisément Fleury Loiret Handball et Saran Loiret Handball, à Orléans Métropole, ainsi que la modification des statuts correspondante, d'autre part,

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la restitution à la ville d'Orléans de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau »,
- approuver le transfert à Orléans Métropole de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle »,
- déléguer Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.008 - Orléans Métropole - Statuts de la métropole - Aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye - Restitution d'une compétence facultative - Approbation.

Christian DUMAS expose :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire cette liste. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Considérant qu'il y a une cohérence entre le parc floral et les jardins de Miramion, un projet de délibération sera présenté ultérieurement au sujet du parc floral, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de ces trois compétences facultatives aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts, ,

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : "aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
- De déléguer Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - FONCIER

DL.23.009 - Lancement d'une procédure d'enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural du Chêne à Gourdin et du Chemin rural des Coucous : annule et remplace la délibération DL.22.088

Claude FLEURY expose :

La société A10 AT WORK représentée par Monsieur Denis GARZANDAT porte un projet d'aménagement en vue de créer une zone d'activité artisanale sur le secteur des Mardelles,

Le périmètre opérationnel du secteur des Mardelles s'étend sur environ 5 hectares à l'est de la commune. Il est traversé par l'autoroute A10 et la RD2157. L'objectif principal de ce secteur est d'accueillir en majorité des activités artisanales et des petites entreprises. Le secteur des Mardelles participe à l'attractivité économique du nord-ouest de la métropole. Son développement est inscrit au plan local d'urbanisme approuvé en 2006, puis confirmé dans la révision générale de 2019 puis dans l'élaboration du plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 7 avril 2022.

Le périmètre du secteur des Mardelles comprend deux chemins ruraux :

- Le chemin des Coucous, situé à l'ouest de l'A10, dans la continuité de la zone d'activité d'existante du Petit Champ des Vallées, et en l'état désaffecté de tout usage public,
- Le chemin du Chêne à Gourdin faisant la liaison entre la rue de la Folie et la Route Nationale

Au vu du statut de ces deux emprises, il donc justifié de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du code rural, qui autorise l'aliénation de ces chemins ruraux

La cession de ce chemin pourra intervenir après enquête publique organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 et R.141-10 du code de la voirie routière,

A l'issue de cette enquête et au vue des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal sera de nouveau invité à délibérer sur l'aliénation de ces chemins dont le prix sera fixé suivant l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Ceci étant exposé :

Vu le code rural et son article L 161-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses article R.141-4 à R.141-10,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

CONSIDERANT que le chemin rural des Coucous et le Chemin Rural du Chêne à Gourdin ne sont pas inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,

CONSIDERANT que le secteur des Mardelles est inscrit aux documents d'urbanisme – plan local d'urbanisme communal puis métropolitain – en vue de développer une zone accueillant des activités artisanales et des petites entreprises,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lancer une procédure d'aliénation au titre du code rural pour permettre le développement de ce secteur de projet

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le lancement de la procédure d'aliénation de chemin rural prévue à l'article L.161-10 du code rural,
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser une enquête publique pour ce projet

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.010 - Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité

Claude FLEURY expose :

Monsieur le Maire a accordé un permis de construire (PC n°045 169 22 00036) à Monsieur TAUZI Cyril portant sur la construction d'une maison individuelle sur un terrain à bâtir situé 84 rue de Changelin à Ingré et cadastré section ZO n°51 et 53.

ENEDIS a informé la commune qu'une extension du réseau public d'alimentation électrique était nécessaire avec une prise en charge financière par la commune, conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de **5292,72 € TTC**, l'opération portant sur la réalisation d'une extension sur 35m.

Le détail des modalités figure dans le document technique joint à la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.332-15,

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le versement de cette contribution à la société ENEDIS
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué en charge de l'Aménagement du Territoire et des Travaux, de signer le document cité ci-dessus, ainsi que l'ordre de service qui sera établi pour le lancement des travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.011 - Signature de trois mandats de vente en vue de la cession d'un appartement situé au 42 rue de Montabuzard

Christian DUMAS expose :

La commune est propriétaire d'un appartement T3 de 62,47m² ainsi que ses annexes (garage, cave) situé dans la résidence Les Camélias du 42 rue de Montabuzard. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acter le principe d'une cession de ce bien et de proposer sa mise en vente auprès de trois professionnels de l'immobilier du territoire.

- Agence ORPI IMMO+ - 189 route Nationale, 45140 INGRE
- Agence Valoriser son Bien – 7 Place de la Mairie, 45140 INGRE
- Madame Henriette REY (réseau DR HOUSE IMMO)

Il est donc proposé la signature de trois mandats de vente sans exclusivité.

Ceci étant exposé :

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pole d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale d'Orléans en date du 10 mai 2021 et renouvelé le 13 mai 2022, fixant la valeur vénale du bien à 108.000€ avec une marge d'appréciation de 10%,

CONSIDERANT que la cession définitive auprès d'un acquéreur proposé par un des mandataires sera proposée au vote du Conseil Municipal,

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'acter le principe de la cession de ce bien
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les mandats de vente « simples » avec l'agence ORPI IMMO+, l'agence VALORISER SON BIEN et Madame Henriette REY.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DL.23.012 - 2022-355 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise 2019-2030 – Avis de la commune

Arnaud JEAN expose :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise est un outil de planification issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996 et du code de l'environnement. Il propose, à l'échelle des 22 communes d'Orléans Métropole, un plan d'actions ayant pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs à des normes, en distinguant les secteurs d'activités (économiques, résidentiels, tertiaires, etc.).

Obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et sur les zones où un dépassement des valeurs limites est observé, en application de la Directive européenne n°2008/50/CE du 21 mai 2008, il a été adopté par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

Ses objectifs principaux concernaient la baisse des émissions liées au transport et aux habitations, notamment pour les oxydes d'azote. L'ozone était aussi identifié comme une problématique régionale. Tenant compte des évolutions réglementaires, des résultats de la démarche d'évaluation réalisée de septembre 2011 à mars 2012, et de la nécessité de prendre en compte des enjeux sanitaires mieux identifiés, sa première révision est intervenue en août 2014, en mettant majoritairement l'accent sur la réduction des émissions dues au transport, à l'industrie et

à l'habitat. En 2020, ce second plan a fait l'objet d'un bilan sur la période 2014-2019, avec l'appui de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, Lig'Air.

Cette évaluation a montré que, depuis 2012, aucun dépassement de valeur limite en concentration n'est observé sur les stations de mesures de qualité de l'air du territoire. Les dernières modélisations réalisées montrent également une exposition très restreinte de la population à des dépassements de valeurs limites. En termes d'émissions, sur la période 2010-2020, il est à noter une baisse continue d'émissions en particules fines (de diamètre inférieur à 10 µm et à 2,5 µm) qui dépasse les objectifs du PPA n°2. A l'inverse, la baisse en oxydes d'azote (Nox) reste inférieure aux objectifs attendus.

Ainsi, afin de poursuivre l'atteinte des objectifs en termes d'émissions, et pour s'inscrire dans un contexte d'évolutions des normes à venir, il a été décidé de mettre le PPA n°2 en révision pour répondre aux deux nouveaux objectifs fixés par l'Etat :

- Prendre en considération de manière prioritaire les polluants suivants : oxydes d'azote, particules fines de diamètre 2,5, les Composés Organiques Volatiles non méthaniques (COVnm),
- Développer des actions cibles, pour la bonne mise en œuvre de la loi Climat et résilience qui fixe un objectif de diminution de 50 % des émissions de particules fines de diamètre 2,5 issues du chauffage au bois.

Pour répondre à ces objectifs, le plan révisé se traduira par :

- Un alignement aux objectifs de réduction des émissions des politiques publiques nationales pour la préservation de l'air (PREPA) déclinés sur le territoire, en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire et du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) sur le territoire d'Orléans Métropole,
- Une diminution des concentrations des polluants sous les seuils réglementaires avec la volonté de tendre vers les seuils préconisés OMS 2021 plus contraignants et donc plus protecteurs de la santé humaine,
- Et in fine, une réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

Par sa déclinaison en 17 actions, le PPA aura vocation à cibler les différents secteurs émetteurs de polluants atmosphériques, à savoir, la mobilité, les secteurs résidentiels/tertiaire et les activités économiques (artisanat, industrie, agriculture, etc.).

Dans le cadre de sa compétence exclusive de lutte contre la pollution de l'air, Orléans Métropole a contribué à l'évaluation du PPA n°2, ainsi qu'à l'élaboration du PPA n°3, en synergie avec la démarche des Assises de la transition écologique de 2021.

Dans son courrier en date du 7 novembre 2022, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Préfecture du Loiret, conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement, a soumis, pour avis, à la ville d'Ingré le projet de PPA révisé de l'agglomération orléanaise.

En application des articles R.222-21 et R.222-22 du code de l'environnement, la procédure administrative est la suivante :

- Le projet de plan est soumis pour avis au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret, qui a rendu un avis favorable en date du 20 octobre dernier. Cet avis doit être entériné début décembre 2022.
- Le projet est ensuite soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils existent pendant une période de trois mois. Dans ce cadre, il a été examiné en commission Transition écologique d'Orléans Métropole du 28 novembre dernier en vue du Conseil métropolitain du 15 décembre 2022.
- Le projet de PPA, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, sera ensuite soumis à consultation du grand public début 2023.
- Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation, le plan révisé fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir prendre position sur le projet de PPA n°3.

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.222-4, R.222-21 et

R.222-22, Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 juillet 2006 et 4 août 2014,

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise révisé n°3 pour les années 2019 à 2030.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.013 – Renouvellement de la convention « refuge LPO » au Parc de Bel Air

Arnaud JEAN expose :

Dans le cadre de ses actions en faveur de la biodiversité et des actions mises en œuvre dans le cadre de son Agenda 21 puis de la reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » avec l'Agence Régionale de la Biodiversité, la mairie d'Ingré a initié dès 2012, puis renouvelé en 2016 et 2020, un partenariat avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour faire du Parc de Bel Air un « Refuge LPO ».

Cette convention est venue à échéance fin 2022 et doit être renouvelée, afin de poursuivre le partenariat avec la LPO et les projets d'animations et d'aménagements en faveur de la biodiversité sur le Parc de Bel Air (ateliers citoyens et installation d'un poste d'observation auprès du Lac de Bel Air...).

Il s'agira ainsi de pérenniser la gestion du site dans le respect des grands principes établis par la LPO et de créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages. La municipalité s'engage au respect de la charte induite par cette convention ; elle bénéficiera en retour des actions de conseils et de sensibilisation que les spécialistes de la LPO locale sont en mesure d'apporter.

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

CULTURE

DL.23.014 - Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour l'année 2023

Michel PIRES expose :

La saison culturelle 2023 de La Ville est susceptible d'être subventionnée par la Région Centre dans le cadre d'un PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) à hauteur de 40 % du budget artistique maximum selon les critères d'éligibilité de la Région.

Un dossier a été déposé auprès du Conseil Régional pour présenter la saison culturelle d'INGRE et de La Chapelle Saint Mesmin 2023; celle-ci représente un montant de **90 000€**.

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.23.015 – Renouvellement des conventions de mises à disposition des locaux associatifs et des équipements sportifs aux associations.

Michel PIRES expose :

La Ville d'Ingré, propriétaire d'installations sportives (gymnases, terrains, stades ...) et de locaux associatifs met à disposition des associations, sous certaines conditions, ces équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces associations contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la ville d'Ingré leur accorde de façon gratuite l'utilisation des équipements municipaux.

Une mise à jour des conventions de mises à disposition pour les différentes associations est nécessaire.

En effet, il faut procéder à une modification de la période de conventionnement pour que toutes les associations soit sur le même rythme ; les conventions seront renouvelables chaque année, de septembre à septembre.

Pour 2023, les conventions des associations ci-dessous seront donc conclues jusqu'au 31 août 2023 puis une nouvelle délibération sera reprise en juin afin de les renouveler du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Les présentes conventions ont pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux, de leurs matériels et des locaux associatifs, en faveur des utilisateurs.

Après présentation à la Commission Générale du 23 janvier 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations

RESSOURCES HUMAINES

5.1 – Présentation de l'état annuel des Indemnités perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, codifié article L. 2123-24-1-1 du CGCT).

Ainsi, les indemnités des élus de la collectivité s'établissent au titre de l'année 2022 comme suit :

Nom - Prénom	Fonctions	Mairie d'Ingré		Orléans Métropole		Conseil Départemental		Région Centre Val de Loire	
		Indemnités	Rembt frais	Indemnités	Rembt frais	Indemnités	Rembt frais	Indemnités	Rembt frais
DUMAS Christian	Maire	25 169,56 €		21 370,26 €					
FLEURY Claude	Adjoint au maire	9 260,46 €							
JEAN Arnaud	Adjoint au maire	9 260,46 €						28 493,76 €	2 694,51 €
LORME Hélène	Adjoint au maire	9 260,46 €				30 588,91 €	- €		
MONTES Estelle	Adjoint au maire	9 260,46 €							
PIAT Magalie	Adjoint au maire	9 260,46 €		2 849,34 €					
PIRES Michel	Adjoint au maire	9 260,46 €							
SALAUN Helyette	Adjoint au maire	9 260,46 €							
VIGNAUD Franck	Adjoint au maire	9 260,46 €							
BLIN Thierry	Conseiller municipal Délégué	2 611,92 €	273,81 €						
JOLLY Laurent	Conseiller municipal Délégué	2 611,92 €							
LUCAS Michèle	Conseiller municipal Délégué	2 611,92 €							
MAUGUIN Philippe	Conseiller municipal Délégué	2 611,92 €							
BENACHOUR Nora	Conseiller municipal majorité								
BERNARD Jean-Luc	Conseiller municipal majorité								
BRICOUT Emilie	Conseiller municipal majorité								
CABEZAS Christine	Conseiller municipal majorité								
DIONG Maël	Conseiller municipal majorité								
GRISON Yann	Conseiller municipal majorité								
GUY Delphine	Conseiller municipal majorité								
MARCUARD Estelle	Conseiller municipal majorité								
PRIEST Aurore	Conseiller municipal majorité								
SIGURE Eric	Conseiller municipal majorité								
COQUANT Benoît	Conseiller municipal minorité								
GOMES Thierry	Conseiller municipal minorité								
LEROUX Guillem	Conseiller municipal minorité			2 849,34 €					
MERCIER Anne-Cécile	Conseiller municipal minorité (démission 24/06/2022)								
NATIVELE Laëtitia	Conseiller municipal minorité								
RIGAUX Sandrine	Conseiller municipal minorité								
MARTIN Aurore	Conseiller municipal minorité (nommée le 24/06/2022)								

6 - Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h48